



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

La vaccination s'ouvre aux adolescents de 12 à 17 ans dès le 15 juin

Publié le 17 septembre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Une nouvelle étape dans la campagne de vaccination est franchie avec l'ouverture de la vaccination aux mineurs de 12 à 17 ans inclus à partir du 15 juin 2021. Ils recevront le vaccin Pfizer-BioNTech ou Moderna, les deux vaccins autorisés aux mineurs par l'agence européenne des médicaments (EMA). L'autorisation d'un parent et l'accord oral de l'adolescent lors de l'injection sont toutefois nécessaires. *Service-Public.fr* fait le point sur les modalités de la vaccination des adolescents.

Conditions pour la vaccination des 12-17 ans

La vaccination des adolescents se fait sur la base du volontariat, à la fois de l'adolescent concerné et de ses parents.

Pour les adolescents de 12 à 15 ans, l'accord d'un seul des deux parents, ou des responsables légaux suffit. Le ou les parents doivent donner leur accord en remplissant [une attestation téléchargeable sur le site du ministère de la Santé](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_-_autorisation_parentale_vaccin_covid-19.pdf) (https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_-_autorisation_parentale_vaccin_covid-19.pdf).

Les mineurs de plus de 16 ans peuvent décider seuls de se faire vacciner, sans autorisation parentale.

Le jour de la vaccination, l'adolescent de moins de 18 ans peut venir accompagné de l'un de ses parents (ou titulaires de l'autorité parentale).

Si le mineur vient seul, il doit impérativement présenter l'autorisation parentale à la vaccination contre le Covid-19 remplie et signée par au moins l'un des deux parents pour se faire vacciner, sauf s'il a plus de 16 ans.

Les professionnels de santé devront conserver cette attestation après l'injection.

Après avoir reçu une information claire et adaptée à son âge sur l'état actuel des connaissances au sujet du Covid-19 et de l'efficacité du vaccin, le mineur doit également donner son consentement « oral » lors de l'entretien préalable réalisé par le médecin.

Le vaccin Pfizer-BioNTech est le premier vaccin à avoir été autorisé pour les mineurs par l'Agence européenne des médicaments (EMA). Le 24 juillet 2021, l'Agence européenne du médicament (EMA) a délivré une autorisation du vaccin Moderna sur lequel [la HAS a rendu un avis favorable le 28 juillet](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3280559/fr/covid-19-le-vaccin-spikevax-de-moderna-peut-etre-utilise-a-partir-de-l-age-de-12-ans) (https://www.has-sante.fr/jcms/p_3280559/fr/covid-19-le-vaccin-spikevax-de-moderna-peut-etre-utilise-a-partir-de-l-age-de-12-ans).

▲ Attention : les mineurs, même s'ils ont plus de 16 ans et qu'ils ont une carte Vitale à leur nom, doivent présenter lors de la vaccination la carte Vitale d'un de leurs parents ou une attestation de droit avec le numéro de sécurité sociale d'un de leurs parents. Ainsi, le professionnel de santé sera en mesure d'éditer la synthèse et l'attestation de vaccination certifiée à partir de l'outil Vaccin Covid.

➡ A savoir : Peut-on se rendre à un rendez-vous pour se faire vacciner pendant les heures de cours ? Mes parents ne veulent pas que je me fasse vacciner, alors que je souhaite le faire. Comment faire ? Le ministère de la Santé met à disposition [une foire aux questions](https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-particulier/article/la-vaccination-des-mineurs) (<https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-particulier/article/la-vaccination-des-mineurs>) sur la vaccination des adolescents.

Comment prendre rendez-vous ?

La vaccination des adolescents peut se faire vacciner dans le centre de vaccination de leur choix (avec le vaccin Pfizer/BioNTech) mais aussi par un médecin, un pharmacien, un infirmier ou au sein des services où ils sont suivis (avec le vaccin Moderna).

Vous pouvez prendre rendez-vous dans un centre de vaccination :

Sur internet : les deux rendez-vous pour les deux injections peuvent être pris sur le site [Santé.fr](https://www.sante.fr/cf/centres-vaccination-covid.html) (<https://www.sante.fr/cf/centres-vaccination-covid.html>) ou sur les sites de prise de rendez-vous en ligne, dans le centre de votre choix. Il faudra cocher la case « *personne de 12 à 17 ans inclus* ». Le site Santé.fr est accessible directement depuis l'application [TousAntiCovid](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14069) (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14069>).

Par téléphone, en appelant :

- le numéro vert 0800 009 110 ouvert 7 jours sur 7 de 6h à 22h qui vous oriente directement vers les plateformes téléphoniques du centre de vaccination choisi ;
- le centre de vaccination près de chez vous dont vous aurez trouvé les coordonnées téléphoniques sur le site Santé.fr qui propose une liste complète des centres ouverts dans chaque département.

Vous pouvez également prendre rendez-vous avec votre médecin traitant ou en pharmacie.

▲ Attention : la vaccination est déconseillée aux adolescents de 12 à 17 ans qui ont développé un « *syndrome inflammatoire multi-systémique pédiatrique (PIMS)* » à la suite d'une infection par le Sars-CoV-2 (Covid-19) en raison d'un éventuel risque de réponse inflammatoire sévère. C'est ce que préconise le Conseil d'Orientation de la Stratégie Vaccinale dans un [avis du 11 mai 2021](#).

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/avis_du_cosv_11_juin_2021_-_vaccination_des_enfants_ayant_fait_un_pims.pdf .

A savoir : Si l'adolescent a déjà eu le Covid-19, il doit attendre au minimum 2 mois après la preuve de sa contamination (test RT-PCR positif) avant de se faire vacciner. Il ne recevra alors qu'une seule dose de vaccin qui jouera ainsi le rôle d'un rappel.

Le mineur devra présenter au professionnel de santé qui le vaccinera le résultat positif du test RT-PCR. Il servira de preuve pour bénéficier d'une seule dose de vaccin et pour attester qu'après cette seule injection, le cycle vaccinal est bien complet.

Vaccination en milieu scolaire

Pour faciliter la vaccination des collégiens et des lycéens, une offre de vaccination peut être proposée dans les établissements scolaires. Différentes modalités peuvent être mises en place :

- créneaux dédiés dans des centres de vaccination situés à proximité des établissements ;
- vaccination dans des centres éphémères à proximité des établissements ;
- vaccination au sein des établissements par des équipes dédiées intervenant habituellement dans les centres de vaccination.

Document à conserver après la vaccination

Après chaque injection, l'adolescent recevra une synthèse de vaccination et une attestation de vaccination. L'adolescent devra absolument conserver ces deux documents car il ne pourra pas récupérer lui-même l'attestation de vaccination certifiée via le [téléservice de l'Assurance maladie](https://attestation-vaccin.ameli.fr/attestation) (<https://attestation-vaccin.ameli.fr/attestation>) .

Néanmoins, en cas de perte, ces documents pourront être demandés à l'occasion d'un rendez-vous chez un professionnel de santé ou dans une pharmacie sur présentation du numéro de sécurité sociale du parent enregistré lors de la vaccination.

Textes de loi et références

- Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043909676?r=aovtq9NMMe\)](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043909676?r=aovtq9NMMe)

Services en ligne et formulaires

- Autorisation parentale dans le cadre de la vaccination contre la Covid-19 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R59553>)
Formulaire

Et aussi

- Vaccin contre la Covid-19 : quelles sont les règles ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35611>)
- Vaccination contre le Covid-19 : quel calendrier ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14557>)
- Covid-19 : qui peut se faire vacciner et où ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14722>)
- La campagne de vaccination s'ouvre à tous les adultes dès le 31 mai (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14919>)

Pour en savoir plus

- Covid-19 : le vaccin Spikevax® de Moderna peut être utilisé à partir de l'âge de 12 ans [✉ \(https://www.has-sante.fr/jcms/p_3280559/fr/covid-19-le-vaccin-spikevax-de-moderna-peut-etre-utilise-a-partir-de-l-age-de-12-ans\)](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3280559/fr/covid-19-le-vaccin-spikevax-de-moderna-peut-etre-utilise-a-partir-de-l-age-de-12-ans)
Haute autorité de santé (HAS)
- La vaccination contre la Covid-19 [✉ \(https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/\)](https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/)
Ministère des solidarités et de la santé
- Vaccins [✉ \(https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/vaccins\)](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/vaccins)
Premier ministre
- Covid19 : la vaccination des 12-18 ans [✉ \(https://www.education.gouv.fr/covid19-la-vaccination-des-12-18-ans-323573\)](https://www.education.gouv.fr/covid19-la-vaccination-des-12-18-ans-323573)
Ministère chargé de l'éducation
- Covid-19 : la vaccination des adolescents présente des bénéfices individuels et collectifs [✉ \(https://www.has-sante.fr/jcms/p_3269830/fr/covid-19-la-vaccination-des-adolescents-presente-des-benefices-individuels-et-collectifs\)](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3269830/fr/covid-19-la-vaccination-des-adolescents-presente-des-benefices-individuels-et-collectifs)
Haute autorité de santé (HAS)
- Covid-19 : tout savoir sur la vaccination des adolescents de 12 à 17 ans [✉ \(https://www.ameli.fr/val-de-marne/assure/actualites/covid-19-tout-savoir-sur-la-vaccination-des-adolescents-de-12-17-ans\)](https://www.ameli.fr/val-de-marne/assure/actualites/covid-19-tout-savoir-sur-la-vaccination-des-adolescents-de-12-17-ans)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- [À propos](#)
- [Aide](#)
- [Contact](#)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0